



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RAA N°2

AVRIL 2020 A JUIN 2020

Mairie de Viuz-en-Sallaz
1040, avenue de Savoie
74250 VIUZ-EN-SALLAZ
Tél. : 04 50 36 80 39
Fax : 04 50 36 95 75
accueil.population@viuz-en-sallaz.fr

Table des matières

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MAI 2020

N°2020-022 : Election du Maire	5
N°2020-023 : Détermination du nombre d'Adjoints au Maire.....	5
N°2020-024 : Election des Adjoints au Maire.....	5
N°2020-025 : Détermination du nombre de membres du Centre Communal d'Action Sociale et désignation	6
N°2020-026 : Election des représentants de la Commune au Syndicat intercommunal du Massif des Brasses	6
N°2020-027 : Désignation des représentants de la commune au SYANE	6
N°2020-028 : Désignation des représentants de la commune au CNAS.....	6
N°2020-029 : Délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire.....	6

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JUIN 2020

N°2020-030 : Formation et composition des commissions municipales	7
N°2020-031 : Constitution de la Commission d'Appel d'Offres	8
N°2020-032 : Constitution de la Commission Communale des Impôts Directs	8
N°2020-033 : Désignation des représentants de la commune à l'Office Municipal d'Animation (OMA).....	9
N°2020-034 : Désignation des représentants de la commune à l'Association des Communes Forestières de Haute-Savoie	9
N°2020-035 : Désignation du représentant de la commune à la Société d'Economie Mixte TERACTEM	9
N°2020-036 : Désignation du correspondant défense de la commune	10
N°2020-037 : Désignation d'un nouveau membre au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.....	10
N°2020-038 : Indemnités des élus.....	10
N°2020-039 : Formation des élus	11
N°2020-040 : Avenant n°2 à la convention avec la MJCI de mise à disposition d'animateurs périscolaires pour 2019-2020.....	11
N°2020-041 : Recensement de la population 2021 – Nomination du coordonnateur communal	11
N°2020-042 : Contrat d'apprentissage.....	12
N°2020-043 : Versement d'aide à un apprenti dans le cadre d'un contrat aménagé	12
N°2020-044 : Recrutements d'agents non titulaires pour accroissement saisonnier d'activité.....	12
N°2020-045 : Demande de subvention auprès du conseil départemental au titre du produit des amendes de police	13
N°2020-046 : Révision des loyers – Lotissements Lachat, Les Granges, Les Bouloz et Résidence d'Automne.....	13
N°2020-047 : Charges locatives - Résidence d'Automne	14
N°2020-048 : Charges locatives – Lotissements Les Granges, les Bouloz et Lachat	15
N°2020-049 : Passation d'actes authentiques en la forme administrative – Purge des privilèges et hypothèques .	15

DECISIONS DU MAIRE

N° DEC01_2020 : Marché de location-maintenance de copieurs multifonctions.....	16
N° DEC02_2020 : Avenant n°1 au marché de fourniture et livraison de repas pour la restauration scolaire	16

ARRETES PRIS PAR LE MAIRE

N° : A2020_0080 : Modification temporaire de la circulation, Raccordement en eau potable.....	17
N° A2020_0081 : Urbanisme accord PC07431120H0002	17
N° A2020_0082 : Urbanisme DP07431120H0015	18
N° A2020_0083 : Urbanisme DP07431120H0017	18
N° A2020_0084 : Urbanisme DP07431119H0088	18
N° A2020_0085 : Modification temporaire de la circulation, Occupation de 3 places de parking, avenue de Savoie à hauteur du n° 771	19
N° A2020_0086 : Modification temporaire de la circulation, Réfection de bardage avec échafaudage.....	19
N° A2020_0087 : Urbanisme DP07431120H0021	20
N° A2020_0088 : Modification temporaire de la circulation, Réseau AEP pour interconnexion entre les réservoirs de Barets et Pallud.....	20
N° A2020_0089 : Permis de détention provisoire d'un chien de 1 ^{ère} ou 2 ^{ème} catégorie âgé de moins de 1 an.....	21
N° A2020_0090 : Modification temporaire de la circulation, Viabilisation de parcelle, terrassement et VRD d'une maison individuelle.....	21
N° A2020_0091 : Urbanisme ° DP07431120H0025.....	22
N° A2020_0092 : Urbanisme DP07431120H0019	22
N° A2020_0093 : Modification temporaire de la circulation, ravalement de façade	22
N° A2020_0094 : Urbanisme DP07431120H0028	23
N° A2020_0095 : Modification temporaire de la circulation, Utilisation du domaine public pour exercer une activité	23
N° A2020_0096 : Modification temporaire de la circulation, Réfection escalier reliant le clos PANORAMA à la hall et école	24
N° A2020_0097 : Urbanisme DP07431120H0022	24
N° A2020_0098 : Modification temporaire de la circulation, Opération d'aiguillage et mise en place de la fibre entre les chambres France Télécoms	25
N° A2020_0099 : Modification temporaire de la circulation, BRT électrique route des Verdets	25
N° A2020_0100 : Arrêté portant délégation de fonction à Madame Corinne GRILLET, Première Adjointe au Maire	26
N° A2020_0101 : Arrêté portant délégation de fonction à M. Gérald VIGNY, Deuxième Adjoint au Maire	26
N° A2020_0102 : Arrêté portant délégation de fonction à Madame Maryse BOCHATON, Troisième Adjointe au Maire	26
N° A2020_0103 : Arrêté portant délégation de fonction à M. Pierre VALENTIN, Quatrième Adjoint au Maire	27
N° A2020_0104 : Arrêté portant délégation de fonction à Mme Josette LABAYE, Cinquième Adjointe au Maire ...	27

N° A2020_0105 : Arrêté portant délégation de fonction à M. Jean-Pierre CHENEVAL, Sixième Adjoint au Maire...	28
N° A2020_0106 : Arrêté portant délégation de fonction à Madame Laëtitia SECCO, Septième Adjointe au Maire.	28
N° A2020_0107 : Arrêté portant délégation de fonction à M. Francis GOY, Huitième Adjoint au Maire.....	29
N° A2020_0108 : Nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale..	29
N° A2020_0109 : Modification temporaire de la circulation, Fin d'interdiction d'accès aux meules du Mont Vouan	29
N° A2020_0110 : Urbanisme DP07431120H0023	30
N° A2020_0111 : Modification temporaire de la circulation, Réparation conduite pluvial.....	30
N° A2020_0112 : Modification temporaire de la circulation, Intervention sur réseau eaux usées	31
N° A2020_0113 : Modification temporaire de la circulation, Abrogation de l'arrêté d'autorisation d'ouverture des Meulières de Vouan.....	31
N° A2020_0114 : Débit de boissons ski-club n°1.....	31
N° A2020_0115 : Modification temporaire de la circulation, Réparation conduite pluvial.....	32
N° A2020_0116 : Urbanisme : ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL.....	32
N° A2020_0117 : Urbanisme Refus PC07431120H0006	33
N° A2020_0118 : Urbanisme DP07431120H0024	33
N° A2020_0119 : Urbanisme : DP07431120H0027	34
N° A2020_0120 : Modification temporaire de la circulation, Branchement électrique, travaux sous chaussée et accotement.....	34
N° A2020_0121 : Urbanisme DP07431120H0030	35
N° A2020_0122 : Urbanisme DP07431120H0031	35
N° A2020_0123 : Urbanisme DP07431120H0018	36
N° A2020_0124 : Modification temporaire de la circulation, Changement de plaque de chambre.....	36
N° A2020_0125 : Mise en demeure	37
N° A2020_0126 : Autorisation de travaux en vue de la creation, de l'aménagement ou de la modification d'un ERP n° AT07431120H0001.....	37
N° A2020_0127 : Urbanisme DP07431120H0038	37
N° A2020_0128 : Urbanisme REFUS DP07431120H0033.....	38
N° A2020_0129 : Urbanisme DP07431120H0035	38
N° A2020_0130 : Désignation de la 1 ^{ère} Adjointe aux fins de signer les actes authentiques en la forme administrative.....	39
N° A2020_0131 : Modification temporaire de la circulation, Terrassement et branchement Enedis.....	39
N° A2020_0132 : Urbanisme autorisation de travaux en vue de la creation, de l'aménagement ou de la modification d'un ERP N° AT07431120H0002	40
N° A2020_0133 : Urbanisme Refus PC07431120H0009	40
N° A2020_0134 : Urbanisme DP07431120H0041	40

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MAI 2020

N°2020-022 : Election du Maire

Vu les articles L2122-4, L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

La doyenne d'âge de l'assemblée, rappelle le déroulement du scrutin pour l'élection du Maire, à savoir :

- le vote a lieu au scrutin secret ;
- le Maire est élu à la majorité absolue (par rapport au nombre de suffrages exprimés) aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative au troisième tour.

Elle demande quels sont les candidats et invite chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, à remettre son bulletin de vote

Le Conseil municipal désigne deux assesseurs : Madame Marie DEVESA et Monsieur Sébastien PELLET.

Madame Josette LABAYE demande qui est candidat au poste de Maire.

Monsieur Pascal POCHAT-BARON déclare sa candidature.

Le scrutin est ouvert.

Résultats du vote

Votants : 27

Blancs – nuls : 0

Suffrages exprimés : 27

Pascal POCHAT-BARON : 26 voix

Josette LABAYE : 1 voix

Monsieur Pascal POCHAT-BARON est élu Maire de Viuz-en-Sallaz à la majorité absolue.

N°2020-023 : Détermination du nombre d'Adjoints au Maire

Monsieur le Maire indique que, conformément aux dispositions de l'articles L2122-2 du CGCT, le Conseil municipal détermine librement le nombre des Adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30% de l'effectif légal de l'assemblée.

Monsieur le Maire précise que, pour la commune, ce pourcentage donne un effectif maximum de 8 adjoints.

Monsieur le Maire propose de fixer le nombre des Adjoints à huit.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DETERMINE le nombre d'adjoints au Maire à huit.**

N°2020-024 : Election des Adjoints au Maire

En application des articles L2122-4 et L2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales, les Adjoints au Maire sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote a lieu au scrutin secret. Les listes sont des listes bloquées. Elles sont déposées auprès du Maire, à l'occasion de chaque tour de scrutin. Lors du décompte des voix, ne peuvent être valides que les bulletins de vote conformes à la liste déposée tant pour les noms des candidats que pour leur ordre de présentation.

L'écart entre le nombre total de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

L'ordre de présentation des candidats sur la liste victorieuse présentée pour l'élection des adjoints détermine l'ordre d'inscription des adjoints au tableau.

Il demande quelles sont les listes candidats et invite chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, à remettre son bulletin de vote.

Madame Corinne GRILLET dépose auprès du Maire la liste des Adjoints proposés :

- Premier Adjoint : Corinne GRILLET
- Deuxième Adjoint : Gérald VIGNY
- Troisième Adjoint : Maryse BOCHATON
- Quatrième Adjoint : Pierre VALENTIN
- Cinquième Adjoint : Josette LABAYE
- Sixième Adjoint : Jean-Pierre CHENEVAL
- Septième Adjoint : Laëtitia SECCO
- Huitième Adjoint : Francis GOY

Le scrutin est ouvert.

A l'unanimité, la liste Corinne GRILLET est élue et les adjoints installés dans l'ordre de la liste

N°2020-025 : Détermination du nombre de membres du Centre Communal d'Action Sociale et désignation

Chaque élection municipale s'accompagne du renouvellement du conseil d'administration du CCAS. Celui-ci doit respecter dans sa composition une obligation de parité, à savoir être composé d'un nombre égal de représentants du Conseil Municipal et de représentants de la société civile.

Il est présidé de droit par le Maire.

La fixation du nombre d'administrateurs relève de la compétence du Conseil Municipal, ainsi que la désignation des représentants élus. Les représentants de la société civile sont ensuite nommés par arrêté du Maire.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

VU le Code de l'Action Sociale et de la Famille, articles L123-6, R123-7 et R123-8;

Considérant qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2020, il convient de désigner les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale ;

- **DECIDE de fixer à 10 le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS (5 membres élus parmi les conseillers municipaux et 5 membres désignés par le Maire)**
- **DESIGNE Mesdames Isabelle CAMUS, Joëlle CHEMINAL, Josette LABAYE, Magali LAVERRIERE, et Monsieur Stéphane BRUNA comme membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale**

N°2020-026 : Election des représentants de la Commune au Syndicat intercommunal du Massif des Brasses

Monsieur le Maire rappelle que la Commune doit désigner trois délégués titulaires et un délégué suppléant au conseil syndical du Syndicat des Brasses.

Le Syndicat des Brasses a pour objet les réalisations d'intérêt commun concernant l'aménagement touristique et sportif du massif des Brasses

Les candidats au Syndicat intercommunal du Massif des Brasses sont :

- Candidats délégués titulaires : Alexandre GAVARD-PERRET, Martial MACHERAT et Pascal POCHAT-BARON
- Candidats délégué suppléant : Pierre VALENTIN

VU l'arrêté préfectoral n°2312-70 du 9 octobre 1970 portant création du Syndicat des Brasses

Considérant que la Commune de Viuz-en-Sallaz est représentée par 3 délégués titulaires et 1 délégué suppléant

Le Conseil municipal élit à l'unanimité Alexandre GAVARD-PERRET, Martial MACHERAT et Pascal POCHAT-BARON, délégués titulaires, et Pierre VALENTIN, délégué suppléant.

N°2020-027 : Désignation des représentants de la commune au SYANE

Monsieur le Maire rappelle que la Commune doit désigner deux représentants au conseil syndical du SYANE. Le SYANE exerce la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public de la distribution et de la fourniture d'électricité. Il exerce également des compétences optionnelles transférées par la commune, comme des travaux de réseaux secs, d'éclairage public, d'infrastructures de charge pour les véhicules électriques

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- *VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5721-2;*
- *VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1950 portant création du Syndicat départemental des collectivités concédantes et régies d'électricité de Haute-Savoie, modifié ;*
- *VU les statuts du Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie, stipulant que la Commune de Contamine-sur-Arve est représentée par 1 délégué titulaire ;*

DESIGNE Jean-Pierre CHENEVAL et Francis GOY représentants de la Commune au SYANE.

N°2020-028 : Désignation des représentants de la commune au CNAS

La commune de Viuz-en-Sallaz a adhéré au Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales ;

Le règlement du CNAS indique que 2 délégués locaux sont désignés au sein de chaque collectivité, un élu et un agent, et que la durée de leur mandat est calquée sur celle du mandat municipal ;

Dans le cadre du renouvellement des équipes municipales, il convient de désigner 1 délégué représentant élu au CNAS

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DESIGNE Josette LABAYE, représentante de la Commune au CNAS.**

N°2020-029 : Délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire

Le Conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions limitativement

énumérées à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le Maire, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil municipal, en application de l'article L2122-23 du CGCT. Le Maire peut, en outre, subdéléguer la signature de ces décisions à un Adjoint, dans les conditions prévues par l'article L2122-18 du CGCT.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décider de déléguer à Monsieur le Maire les décisions dans les matières suivantes :**

- **D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;**
- **De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et que le montant estimatif n'excède pas 50 000€HT ;**
- **De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;**
- **De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;**
- **De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;**
- **De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;**
- **D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;**
- **De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;**
- **De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;**
- **De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;**
- **D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;**
- **D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;**
- **D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;**
- **De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil municipal, soit 8 000 € ;**
- **Décider, qu'en cas d'empêchement de M. le Maire, ces délégations de pouvoir peuvent être exercées par le Premier Adjoint, dans les mêmes conditions.**

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JUIN 2020

N°2020-030 : Formation et composition des commissions municipales

Commissions	Adjoint responsable	Membres
Communication	Corinne GRILLET	Marie DEVESA, Pascale PAGNOD, Isabelle PILLET, Florence VAUR
Affaires scolaires, petite enfance, enfance, jeunesse, Conseil Municipal Jeunes	Gérald VIGNY	Virginie CHARBONNIER, Marie DEVESA, Nadia LAOUFI, Sébastien PELLET
Vie associative, fêtes et cérémonies officielles	Maryse BOCHATON	Laëtitia SECCO, Marie DEVESA, Monique MOENNE, Isabelle PILLET, Florence VAUR, Sébastien PELLET, Virgile ROCHAT
Travaux de bâtiment, voirie, réseaux secs et humides	Pierre VALENTIN	Gérald VIGNY, Jean-Pierre CHENEVAL, Francis GOY, Isabelle PILLET, Alexandre GAVARD-PERRET, Gérard MILESI
Développement durable, environnement et agriculture	Jean-Pierre CHENEVAL	Francis GOY, Joëlle CHEMINAL, Alexandre GAVARD-PERRET, Benjamin GERNAIS, Nadia LAOUFI, Martial MACHERAT
Animation et OMA	Laëtitia SECCO	Isabelle CAMUS, Magali LAVERRIERE, Pascale PAGNOD, Florence VAUR, Sébastien PELLET
Urbanisme	Francis GOY	Joëlle CHEMINAL, Nadia LAOUFI, Pascale PAGNOD, Isabelle PILLET, Martial MACHERAT, Gérard MILESI, Michel STAROPOLI

L'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales donne la possibilité au Conseil municipal de former des commissions chargées d'étudier les affaires qui lui sont soumises. Ces commissions municipales ont une fonction

exclusivement préparatoire et n'exercent qu'un rôle consultatif

Le Maire est président de droit de l'ensemble des commissions, mais il peut déléguer le rôle de convoquer et présider la commission à l'un de ses adjoints.

Il est proposé au Conseil municipal d'entériner la création et la composition des commissions municipales.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **CREE et ENTERINE la composition des commissions municipales suivantes :**

N°2020-031 : Constitution de la Commission d'Appel d'Offres

La commission d'appel d'offres attribue les marchés publics passés selon une procédure formalisée, dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens.

Elle peut être saisie, pour avis, dans le cadre des autres procédures, mais la décision ne lui revient pas.

La commune comptant plus de 3.500 habitants, elle est composée, outre le Maire, de 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1414-2, L1411-5, D1411-3 à D1411-5 ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2020, il convient de désigner les membres de la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat ;

VU la liste unique présentée et dont il a été donné lecture ;

Ayant été rappelé par le Maire qu'il n'y a ni panachage, ni vote préférentiel ;

- **DESIGNE** comme membres de la Commission d'Appel d'Offres les personnes suivantes :

Titulaires

Corinne GRILLET
Maryse BOCHATON
Pierre VALENTIN
Pascale PAGNOD
Gérard MILESI

Suppléants

Jean-Pierre CHENEVAL
Monique MOENNE
Michel STAROPOLI
Alexandre GAVARD-PERRET
Francis GOY

N°2020-032 : Constitution de la Commission Communale des Impôts Directs

L'assiette des impôts locaux, dont le produit revient à la Commune, est déterminée à partir de la valeur locative cadastrale des immeubles. L'évaluation de cette valeur locative est réalisée par les services de la Direction générale des finances publiques, avec le concours obligatoire de la Commission communale des impôts directs (CCID) à laquelle les élus participent.

Pour les Communes de plus de 2000 habitants, la CCID est composée de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants, auquel s'ajoute le Maire président de la commission. Les commissaires et leurs suppléants sont désignés par le directeur départemental des finances publiques, sur une liste de contribuables dressée par le Conseil municipal. Il est proposé au Conseil municipal de dresser la liste de 16 commissaires titulaires et des 16 commissaires suppléants dans les conditions prévues par le Code général des impôts.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

VU le code général des impôts, notamment son article 1650 ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2020, il convient de procéder au renouvellement des membres de la commission communale des impôts directs ;

- **ETABLIT** la liste de proposition des membres de la Commission Communale des Impôts Directs selon le tableau suivant :

COMMISSAIRES TITULAIRES PROPOSES	
CHENEVAL Jean-Pierre	CHAILLOU Michaël
MOENNE Monique	PITTET Serge
GRILLET Corinne	AMARAL Claudine
BOCHATON Maryse	GOSSE Christian
MILESI Gérard	PELLET GALLAY Robert
MOREL-CESAR Jean-Luc	CAMUS Isabelle
LE FLOHIC Laurent	GINDRE Marc
ALEXANDRE Véronique	THEVENOD ANGELIN Jean-Jacques

COMMISSAIRES SUPPLEANTS PROPOSES	
MEURIER Claude	SCHEFFLER Frédéric
DESTOUCHES Philippe	GAVARD Carole
VALENTIN Pierre	RICHARD Corinne
BRUNA Stéphane	GAVARD Régis

PELVAZ Constant	PAGNOD Gabriel
CUISNIER André	PICCOT Jacqueline
THEVENOD Denis	VAUR Florence
GAVARD Jean-Marc	MARGAND Jean-Louis

N°2020-033 : Désignation des représentants de la commune à l'Office Municipal d'Animation (OMA)

Monsieur le Maire rappelle que la Commune doit désigner cinq représentants au conseil d'administration de l'OMA. L'OMA organise un grand nombre de manifestations variées et festives qui participent au lien social au sein de la Commune.

Sont candidates : Mesdames Maryse BOCHATON, Laëtitia SECCO, Joëlle CHEMINAL, Nadia LAOUFI et Monique MOENNE.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

VU les statuts de l'Office Municipal d'Animation

Considérant qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2020, il convient de procéder au renouvellement des délégués au sein de cette structure

- NOMME Mesdames Maryse BOCHATON, Laëtitia SECCO, Joëlle CHEMINAL, Nadia LAOUFI et Monique MOENNE comme déléguées de la commune à l'Office Municipal d'Animation.

N°2020-034 : Désignation des représentants de la commune à l'Association des Communes Forestières de Haute-Savoie

L'association des communes forestières défend les intérêts des communes en tant que propriétaire de forêts, forme et informe les élus sur toutes les questions forestières et propose un accompagnement des collectivités en lien avec la forêt et le bois.

La commune adhère à cette association. Monsieur le Maire rappelle que la Commune doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant au sein de cette association.

Messieurs Jean-Pierre CHENEVAL et Benjamin GERNAIS sont candidats pour être respectivement délégués titulaire et suppléant

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

VU les statuts de l'Association des Communes Forestières de Haute-Savoie

Considérant qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2020, il convient de procéder au renouvellement des délégués au sein de cette structure

- **NOMME** Monsieur Jean-Pierre CHENEVAL comme délégué titulaire à l'association des communes forestières de Haute-Savoie
- **NOMME** Monsieur Benjamin GERNAIS comme délégué suppléant à l'association des communes forestières de Haute-Savoie

N°2020-035 : Désignation du représentant de la commune à la Société d'Economie Mixte TERACTION

TERACTION exerce différents types de mission : études et réalisation de projets d'aménagement, action foncière, montages financiers, actions environnementales...

Monsieur le Maire rappelle que la Commune est actionnaire de TERACTION, mais ne dispose pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer au moins un poste d'administrateur. La commune a droit à une représentation par le biais de l'assemblée spéciale des collectivités, constituée en application de l'article L.1524-5 alinéa 3 du CGCT.

Il convient donc de désigner le représentant de la commune à l'assemblée spéciale des collectivités et aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires. Madame Pascale PAGNOD est candidate.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1524-5

VU le Code Général du commerce

Considérant qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2020, il convient de donner mandat à l'un des membres du Conseil Municipal pour représenter la commune au sein de TERACTION

- **DESIGNE** Madame Pascale PAGNOD pour assurer la représentation de la collectivité au sein de l'assemblée spéciale des collectivités et des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de TERACTION
- **AUTORISE** Madame Pascale PAGNOD à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'assemblée spéciale, notamment sa présidence ou la fonction d'administrateur représentant l'assemblée spéciale au conseil d'administration.

N°2020-036 : Désignation du correspondant défense de la commune

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région.

Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

VU la circulaire ministérielle du 26 octobre 2001 et l'instruction ministérielle du 08 janvier 2009

- **DESIGNE** Madame Marie DEVESA comme correspondant défense de la commune de Viuz-en-Sallaz.

N°2020-037 : Désignation d'un nouveau membre au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale

Lors de sa séance du 28 mai 2020, le Conseil Municipal a désigné les 5 membres du CCAS issus de l'assemblée délibérante.

Le 3 juin, Monsieur Stéphane BRUNA a fait part de sa démission du Conseil Municipal. Il était membre du Conseil d'Administration du CCAS ; il convient donc de le remplacer

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

VU la délibération n°2020_025 en date du 28 mai 2020

- **DESIGNE** Madame Nadia LAOUFI comme membre du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, en remplacement de Monsieur Stéphane BRUNA

N°2020-038 : Indemnités des élus

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L2123-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les fonctions d'élu local s'exercent gratuitement. Néanmoins, en contrepartie de l'exercice effectif de certaines fonctions, des indemnités de fonction peuvent être octroyées (art. L2123-20 du CGCT). Les fonctions de Maire et Adjoint au Maire exerçant une délégation de fonction consentie par le Maire, ouvrent droit à l'octroi d'une indemnité de fonction.

Afin d'en fixer le montant, dans les trois mois suivant son installation, le Conseil municipal doit prendre une délibération fixant le niveau des indemnités des élus. (art. L2123-20-1 du CGCT).

Conformément à l'article 3 de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016, l'indemnité du Maire est, de droit et sans débat, fixée au maximum.

Le taux des indemnités des adjoints est déterminé par délibération du Conseil Municipal

Il est proposé au Conseil municipal de maintenir les taux appliqués au cours du dernier mandat et d'attribuer des indemnités de fonctions aux élus suivants :

- Maire, taux de 55% de l'IB 1027 ;
- les huit Adjoint au Maire auxquels le Maire délègue des fonctions dans des domaines définis par arrêté, taux de 20,75% de l'IB 1027 ;

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Vu le du Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2123.20 à L.2123.24-1

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020, constatant l'élection du Maire et de 8 adjoints

Vu les arrêtés municipaux en date du 02 juin 2020 portant délégation de fonctions aux adjoints

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi

Considérant que la strate démographique de référence pour fixer le montant des indemnités de fonction allouées aux élus est celle des communes de 3.5000 à 9.999 habitants

- **FIXE** le niveau des indemnités de fonctions aux élus suivants :

ELUS	FONCTIONS	DELEGATIONS	TAUX APPLIQUE
Corinne GRILLET	Première Adjointe	Délégation générale et communication	20,75%
Gérald VIGNY	Deuxième Adjoint	Enfance, Petite enfance, jeunesse, affaires scolaires, CMJ	20,75%
Maryse BOCHATON	Troisième Adjointe	Vie associative, fêtes et cérémonies officielles	20,75%
Pierre VALENTIN	Quatrième Adjoint	Travaux de bâtiments, voirie, réseaux secs et humides	20,75%
Josette LABAYE	Cinquième Adjointe	Affaires sociales,	20,75%

Jean-Pierre CHENEVAL	Sixième Adjoint	Développement durable, environnement, agriculture ; cimetière	20,75%
Laëtitia SECCO	Septième Adjointe	Animation et Office Municipal d'Animation	20,75%
Francis GOY	Huitième Adjoint	Urbanisme	20,75%

- **DIT que les indemnités de fonctions sont payées mensuellement à compter de la date d'entrée en application des délégations de fonction**
- **Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice**

N°2020-039 : Formation des élus

Monsieur le Maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2 % des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Alors que les organismes de formations doivent être agréés, Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Vu le du Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2123-12 et L2123-13

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer l'enveloppe allouée à la formation des élus

- **ADOpte le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2% du montant des indemnités des élus.**
- **La prise en charge de la formation se fera selon les principes suivants :**
 - agrément des organismes de formations ;
 - dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville ;
 - liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
 - répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

N°2020-040 : Avenant n°2 à la convention avec la MJCI de mise à disposition d'animateurs périscolaires pour 2019-2020

Par délibération n°2019_048 du 27 juin 2019, le Conseil Municipal a validé la convention de mise à disposition de personnel pédagogique par la MJCI « Les Clarines » pour la pause méridienne et l'encadrement à la restauration scolaire.

Suite au déconfinement et dans le cadre du plan 2S2C, la commune a un besoin renforcé d'encadrement des enfants. La MJCI met à disposition, pendant la période du 25 mai au 3 juillet 2020, 4 animateurs par jour, sur les temps scolaires de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30.

Afin de participer à l'effort collectif, la MJCI propose de pratiquer un tarif horaire de 16 Euros

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE l'avenant n°2 à la convention de mise à disposition de personnel avec la MJCI pour l'année scolaire 2019-2020 ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer cet avenant.**

N°2020-041 : Recensement de la population 2021 – Nomination du coordonnateur communal

Le Conseil municipal est informé que la Commune va réaliser, en 2021, le recensement de la population. La réalisation de l'enquête de recensement se déroulera du 21 janvier au 20 février 2021.

Au préalable, il convient de préparer l'enquête par le recrutement, la nomination et la formation du personnel communal et des agents recenseurs. Un agent coordonnateur communal, responsable de la préparation puis de la réalisation de la collecte du recensement, doit être nommé.

Il est proposé de nommer Madame Patricia GINDRE, adjoint administratif, coordonnateur communal pour le recensement. Mesdames Mélanie PERRIN et Magali CUVIT seraient suppléantes.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE la nomination de Madame Patricia GINDRE, adjoint administratif, comme coordonnateur communal pour le recensement, et de Mesdames Mélanie PERRIN et Magali CUVIT comme coordonnateurs suppléantes ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à recruter des agents recenseurs, sur des emplois non permanents**

N°2020-042 : Contrat d'apprentissage

Monsieur le Maire expose :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

VU l'avis donné par le Comité Technique, en sa séance du 16 juin 2020

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité technique, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **DECIDE le recours au contrat d'apprentissage**
- **DECIDE de conclure pour la rentrée scolaire 2020-2021, un contrat d'apprentissage au sein du service Enfance-Sports, pour la préparation d'un BPJEPS Activités pour tous sur une durée d'un an**
- **DIT que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets 2020 et 2021,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer tout document relatif à ce dispositif, notamment le contrat d'apprentissage, ainsi que la convention conclues avec le centre de formation de l'apprenti.**

N°2020-043 : Versement d'aide à un apprenti dans le cadre d'un contrat aménagé

Monsieur le Maire expose que, lorsqu'un contrat d'apprentissage est souscrit par un travailleur handicapé, l'employeur public peut solliciter des aides financières auprès du Fonds d'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP), en vue de faciliter l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi.

Dans le cadre d'un contrat d'apprentissage aménagé pour les personnes en situation de handicap, les aides s'adressent tant aux employeurs qu'aux apprentis.

Ainsi, le FIPHFP procède au versement à l'apprenti, la 1^{ère} année de son apprentissage, via l'employeur public, d'une aide forfaitaire à la formation d'un montant de 1.525 Euros.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le Code du Travail

Vu le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à son expérimentation dans le secteur public

Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique

- **DECIDE du reversement de l'aide du FIPHFP d'un montant de 1.525 Euros à Damien HURATHOR, apprenti en situation de handicap**
- **AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant légal à procéder au reversement de cette somme à l'apprenti visé par ce dispositif**

N°2020-044 : Recrutements d'agents non titulaires pour accroissement saisonnier d'activité

Conformément à l'article 3 (1° et 2°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à recruter du personnel pour faire face à un accroissement temporaire et saisonnier d'activité dans les services municipaux.

C'est notamment le cas pendant la période estivale, pour remplacer le personnel titulaire en congés annuels.

Le besoin pour l'été 2020 a été évalué au recrutement de trois emplois saisonniers, qui interviendront dans les services technique et administratif.

Ces agents assureront des fonctions de remplacement relevant de la catégorie C, à temps complet. Ces agents non titulaires devront justifier d'être âgés au moins de 16 ans à la date de prise de poste.

Leur traitement sera calculé par référence à l'indice brut 350, indice majoré 327.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée

- **AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant légal à recruter du personnel non titulaire pour faire face à un accroissement temporaire et saisonnier d'activité dans les services municipaux, dans les conditions ci-dessus présentées pour la période de juillet et août 2020**
- **Les crédits correspondants sont prévus au budget 2020**

N°2020-045 : Demande de subvention auprès du conseil départemental au titre du produit des amendes de police

Le produit des amendes de police est réparti par le Conseil départemental au titre des travaux de sécurisation de la voirie, de sécurité des trottoirs aux abords des écoles, de cheminements piétonniers ou encore de mise en place d'arrêts de bus pour les transports scolaires.

Pour 2020, un projet de sécurisation de cheminements piétons, ainsi que l'acquisition d'un radar pédagogique sont éligibles à la répartition du produit des amendes de police :

Coût estimé projet : 28 368,74 € HT

Subvention demandée : 9 000 €

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **AUTORISE M. le Maire à déposer le dossier de demande de subvention au titre des amendes de police pour 2020 ;**
- **SOLLICITE l'aide maximale du Conseil départemental pour ce dossier de demande de subvention.**

N°2020-046 : Révision des loyers – Lotissements Lachat, Les Granges, Les Bouloz et Résidence d'Automne

Les loyers des logements des lotissements Lachat, Les Granges, les, Bouloz, ainsi que ceux de la Résidence d'Automne font l'objet d'une révision annuelle au 1^{er} août. L'indice de révision retenu est l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE au 4^{ème} trimestre de l'année précédente, à savoir 4^{ème} trimestre 2019 : + 0,95%

Les loyers révisés sont les suivants :

N°	ADRESSE	TYPE LOGEMENT	Loyer actuel	+ 0,95%	Loyer au 01/08/2020
24	LACHAT	T5	396,42	3,77	400,19
1349 – APPT 09	AVENUE DE SAVOIE	T2	413,50	3,93	417,43
26	LES GRANGES	T4	373,00	3,54	376,54
8	LACHAT	T5	578,90	5,50	584,40
3	LES BOULOZ	T4	273,76	2,60	276,36
9	LACHAT	T4	273,76	2,60	276,36
28	LACHAT	T4	273,76	2,60	276,36
15	LACHAT	T4	324,36	3,08	327,44
38	LACHAT	T5	352,76	3,35	356,11
3	LES GRANGES	T5	378,64	3,60	382,23
4	LES GRANGES	T6	352,77	3,35	356,12
26	LACHAT	T4	276,18	2,62	278,81
22	LACHAT	T5	352,76	3,35	356,11
1349 – APPT 07	AVENUE DE SAVOIE	T1	259,66	2,47	262,13
7	LES GRANGES	T5	338,17	3,21	341,39
21	LES GRANGES	T4	273,76	2,60	276,36
7	LACHAT	T4	520,44	4,94	525,38
13	LES GRANGES	T4	324,36	3,08	327,44
1349	AVENUE DE SAVOIE – APPT 05	T1	163,85	1,56	165,41
18	LACHAT	T4	273,76	2,60	276,36
30	LACHAT	T4	273,76	2,60	276,36

25	LES GRANGES	T5	329,25	3,13	332,38
35	LACHAT	T5	548,94	5,21	554,15
1349	AVENUE DE SAVOIE – APPT 06	T2	405,89	3,86	409,75
21	LACHAT	T5	593,37	5,64	599,01
13	LACHAT	T5	661,31	6,28	667,59
1349 – APPT 03	AVENUE DE SAVOIE	T2	559,57	5,32	564,89
2	LACHAT	T5	520,44	4,94	525,38
1349 – APPT 01	AVENUE DE SAVOIE	T1	450,00	4,28	454,28
1349 – APPT 04	AVENUE DE SAVOIE	T1	457,83	4,35	462,18
4	LACHAT	T4	520,44	4,94	525,38
16	LACHAT	T4	273,76	2,60	276,36
17	LACHAT	T5	541,41	5,14	546,55
19	LACHAT	T5	329,25	3,13	332,38
23	LES GRANGES	T6	352,76	3,35	356,11
15	LES GRANGES	T4	273,76	2,60	276,36
33	LACHAT	T4	273,76	2,60	276,36
37	LACHAT	T5	329,25	3,13	332,38
6	LACHAT	T6	352,76	3,35	356,11
17	LES GRANGES	T4	273,76	2,60	276,36
1349 – APPT 02	AVENUE DE SAVOIE	T1	400,00	3,80	403,80
5	LACHAT	T5	516,87	4,91	521,78
1	LACHAT	T4	273,76	2,60	276,36
6	LES BOULOZ	T4	314,88	2,99	317,87
36	LACHAT	T5	273,76	2,60	276,36
1349 – APPT 08	AVENUE DE SAVOIE	T2	406,12	3,86	409,97
25	LACHAT	T4	324,36	3,08	327,44
14	LACHAT	T5	329,25	3,13	332,38
27	LACHAT	T4	306,69	2,91	309,60
20	LES GRANGES	T4	273,76	2,60	276,36

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE les loyers révisés au 1^{er} août 2020 pour les logements des lotissements Lachat, les Granges et les Bouloz et de la Résidence d'Automne.**

N°2020-047 : Charges locatives - Résidence d'Automne

Il est proposé au Conseil municipal une révision des charges locatives des logements communaux en fonction des charges afférentes aux bâtiments et aux espaces communs.

Charges locatives Résidence d'automne

Prise en compte des charges de chauffage et des charges d'électricité des communs :

	Factures 2019	Total M ²	Par m ²	Nbre de mois	Par mois par m ²
Granulés bois 2019	4.099,07 €	316	12,97 €	12	1,08 €
	Factures 2019	Total M ²	Par m ²	Nbre de mois	Par mois par m ²
Charges des communs	1.914,45 €	316	6,06 €	12	0,50 €

Les charges par logement proposées pour application au 1^{er} août 2020 sont les suivantes :

Numéro de logement	Surface en m ²	Chauffage/ mois/m ²	Chauffage logement / mois	Charges des communs/ mois/m ²	Charges des communs / mois	Charges totales / mois	<i>p.m. charges / mois 2019</i>
APP 01	30,25	1,08 €	32,67 €	0,50 €	15,13 €	47,80 €	46,64 €
APP 02	32,55	1,08 €	35,15 €	0,50 €	16,28 €	51,43 €	50,19 €
APP 03	43,90	1,08 €	47,41 €	0,50 €	21,95 €	69,36 €	67,69 €
APP 04	30,25	1,08 €	32,67 €	0,50 €	15,13 €	47,80 €	46,64 €
APP 05	35,56	1,08 €	38,40 €	0,50 €	17,78 €	56,18 €	54,83 €
APP 06	46,87	1,08 €	50,62 €	0,50 €	23,44 €	74,06 €	72,27 €
APP 07	25,41	1,08 €	27,44 €	0,50 €	12,71 €	40,15 €	39,18 €
APP 08	30,25	1,08 €	32,67 €	0,50 €	15,13 €	47,80 €	46,64 €
APP 09	41,15	1,08 €	44,44 €	0,50 €	20,58 €	65,02 €	63,45 €

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **FIXE le montant des charges locatives mensuelles ci-dessus pour les logements de la Résidence d'Automne à compter du 1^{er} août 2020.**

N°2020-048 : Charges locatives – Lotissements Les Granges, les Bouloz et Lachat

Des charges locatives sont facturées mensuellement au titre des coûts d'entretien des communs et des frais liés aux charges de personnel pour la gestion administrative et l'entretien des lotissements.

Calcul des charges locatives :

	Part	Charges 2019
Charges entretien	100%	11 989,36 €
Charges personnel administratif	5%	2 021,24 €
Charges personnel technique	7%	3 389,80 €
TOTAL		17 400,40 €

Répartis comme suit

Nombre de logements loués	41
Charges par logement	424,40 €
Charges / logement / mois	35,37 €

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **FIXE le montant des charges locatives mensuelles ci-dessus pour les logements situés aux Granges et à Lachat de 35,37 € à compter du 1^{er} août 2020.**

N°2020-049 : Passation d'actes authentiques en la forme administrative – Purge des privilèges et hypothèques

L'article R. 2241-7 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le prix des acquisitions immobilières faites à l'amiable suivant les règles du droit civil pour le compte des communes et de leurs établissements publics peut être payé au vendeur, après publication de l'acte au fichier immobilier, sans l'accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques inscrits, lorsqu'il n'excède pas 7 700 euros pour l'ensemble de l'immeuble acquis.

Dans ce cadre, il est toutefois important d'anéantir les frais et les charges qui incombent aux propriétaires et qui risquent de bloquer les acquisitions foncières, afin d'assurer à la commune l'aboutissement de ses acquisitions.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

VU l'article R.2241-7 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'annexe I du Code Général des Collectivités Territoriales, l'article Rubrique 5 relatif aux opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, 51. Acquisitions amiables d'immeubles à titre onéreux, 511. Sous forme de vente simple, 5112. Acquisition par acte authentique dressé en la forme administrative, 5112122. Cas de l'immeuble qui est

grevé de charges, Dispense d'accomplissement des formalités de purge : Décision de l'organe délibérant renonçant à la purge des droits réels immobiliers lorsqu'ils n'excèdent pas 7 700 € accompagné d'un Etat-réponse présentant des inscriptions encore valides délivré, daté, signé et certifié par le responsable du service de la publicité foncière dont l'échéance de la période de certification s'étend jusqu'à la plus lointaine des échéances suivantes : la publication de l'acte translatif de propriété, ou deux mois à compter de la date de l'acte d'acquisition de l'immeuble par le vendeur.

Considérant la nécessité d'alléger les frais pour les vendeurs afin d'assurer à la commune l'aboutissement de ses acquisitions

- **AUTORISE Monsieur le Maire à payer le prix des acquisitions aux vendeurs, dans un délai de deux mois à compter de la date de l'acte d'acquisition de l'immeuble par la collectivité et au vu d'un état-réponse présentant des inscriptions encore valides délivré, daté, signé et certifié par le responsable du service de la publicité foncière dont l'échéance de la période de certification s'étend jusqu'à deux mois à compter de la date de l'acte d'acquisition de l'immeuble par la collectivité, sans l'accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques inscrits, lorsqu'il n'excède pas 7 700 € pour l'ensemble de l'immeuble acquis.**

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE

N° DEC01_2020 : Marché de location-maintenance de copieurs multifonctions

Le Maire de la commune de Viuz-en-Sallaz

VU l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales

VU les articles L2123-1 et R2123-1 du code de la commande publique

VU la délibération du Conseil Municipal n°D2014_073 du 21 mai 2014, donnant délégation au Maire, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et que le montant estimatif n'excède pas 50.000€ HT

CONSIDÉRANT la consultation lancée en procédure adaptée, avec publicité sur la plateforme www.marches-publics.info en date du 03 mars 2020, ainsi que sur le Dauphiné, à cette même date,

DECIDE

Article 1^{er} : de SIGNER le marché relatif à la location maintenance de copieurs multifonctions, avec la société CANON France SAS sise à Paris, selon le bordereau des prix unitaires remis, pour une durée de 48 mois à compter du 01/07/2020.

Article 2 : de PRÉCISER que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune

Article 3 : d'INFORMER le Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion, de la présente décision, qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au code général des collectivités territoriales.

Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie.

Article 4 : Le présent acte est susceptible, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Viuz-en-Sallaz, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

A Viuz-en-Sallaz, le 20 mai 2020

N° DEC02_2020 : Avenant n°1 au marché de fourniture et livraison de repas pour la restauration scolaire

Le Maire de la commune de Viuz-en-Sallaz

VU l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales

VU les articles L2123-1 et R2123-1 du code de la commande publique

VU la délibération du Conseil Municipal n°D2020_029 du 28 mai 2020, donnant délégation au Maire, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et que le montant estimatif n'excède pas 50.000€ HT

VU la délibération n°D2017_056 du 22 juin 2017 attribuant le marché de fourniture et livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire

CONSIDÉRANT l'adaptation du service de restauration scolaire à mettre en place pour accueillir les enfants suite à la reprise post-Covid, dans le respect du protocole sanitaire de l'Education Nationale

CONSIDÉRANT que, dans ce cadre, il convient de ne pas mélanger les groupes d'enfants et qu'il a été décidé que les enfants mangeraient leur repas de midi dans leurs établissements scolaires respectifs

CONSIDÉRANT que le fournisseur doit s'organiser pour livrer des repas conditionnés en barquettes individuelles

CONSIDÉRANT que le prix de cette prestation n'avait pas été prévu au bordereau des prix du marché

DECIDE

Article 1^{er} : de SIGNER l'avenant n°1 au marché de fourniture et livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire, qui inclut le nouveau tarif de livraison de repas froid conditionné et livré ponctuellement dans des barquettes individuelles jetables.

Article 2 : de PRÉCISER que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune

Article 3 : d'INFORMER le Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion, de la présente décision, qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au code général des collectivités territoriales.

Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie.

Article 4 : Le présent acte est susceptible, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Viuz-en-Sallaz, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

A Viuz-en-Sallaz, le 02 juin 2020

ARRETES PRIS PAR LE MAIRE

N° : A2020_0080 : Modification temporaire de la circulation, Raccordement en eau potable

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 16/01/2020 par ETS FAVRAT 1852, route des Tannes 74470 BELLEVAUX afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et stationnement, rue de la Paix au droit du n°368 peut être modifiée par une occupation du domaine public, une interdiction de stationnement, une route barrée en demie voie régulée par alternat manuel en fonction des besoins, le 08/04/2020 de 07h30 à 19h00

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

- Police municipale
- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 07/04/2020

N° A2020_0081 : Urbanisme accord PC07431120H0002

Le Maire,

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 28/02/2020,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment le a et le b du 2° du I de son article 11 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France du 28/01/2020 ;

Vu l'avis du Cabinet Nicot, mandaté par la commune de Viuz-en-Sallaz, gestionnaire du réseau d'eaux pluviales en date du 17/02/2020 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 29/01/2020 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation électrique du 31/08/2020 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable du 20/02/2020 ;

Vu l'avis du service gestionnaire de la collecte des ordures ménagères du 03/02/2020 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : ledit permis est assorti des prescriptions énoncées ci-après :

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France seront strictement respectées (cf. copie jointe).

Les prescriptions émises par les services gestionnaires seront strictement respectées (cf. copies jointes).

Au titre de la participation à la réalisation des équipements propres à l'opération (article L.332-15 du code de l'urbanisme), le bénéficiaire du permis devra exécuter les travaux de raccordement à la voie publique et de branchement aux réseaux publics selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voie et des réseaux, qu'il devra préalablement contacter. En outre il devra, le cas échéant, obtenir les autorisations de passage sur fonds privés.

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 08 avril 2020

N° A2020_0082 : Urbanisme DP07431120H0015

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/03/2020 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment le a et le b du 2° du I de son article 11 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve de la prescription suivante :

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 08 avril 2020

N° A2020_0083 : Urbanisme DP07431120H0017

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/03/2020 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment le a et le b du 2° du I de son article 11 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve de la prescription suivante :

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 08 avril 2020

N° A2020_0084 : Urbanisme DP07431119H0088

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 27/02/2020,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/03/2020

Vu l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 14/01/2020 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment le a et le b du 2° du I de son article 11 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France seront strictement respectées (cf. copie jointe) :

- les menuiseries seront en bois avec petits bois (pas de PVC blanc) ;
- le garde-corps sera réalisé en serrurerie à barreaudage vertical et lisse haute de teinte gris canon de fusil ;
- le ravalement sera réalisé à la chaux naturelle et sable local. L'enduit recevra un badigeon de chaux coloré de teinte grège. Les encadrements de pierre seront nettoyés et conservés dans l'état. Un échantillon du badigeon sera soumis pour approbation à l'ABF avant travaux.

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif seront strictement respectées (cf. copie jointe).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 08 avril 2020

N° A2020_0085 : Modification temporaire de la circulation, Occupation de 3 places de parking, avenue de Savoie à hauteur du n° 771

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 10/04/2020 par S.A.R.L. SCOOP 360 2, allée d'Uriol 38760 VARCES ALLIERES ET RISSET afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement, avenue de Savoie à hauteur du n° 771, peut être modifiée par une occupation de 3 places de parking en fonction des besoins, du 15/04/2020 de 07h30 au 30/04/2020 à 19h00

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

- Police municipale
- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 10/04/2020

N° A2020_0086 : Modification temporaire de la circulation, Réfection de bardage avec échafaudage

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 14/04/2020 par la société BOITEUX au 367 rue de l'Industrie 74250 Viuz en Sallaz afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sur la rue de la Chpalle à la hauteur du n°14, peut être modifiée par une circulation en alternat, une déviation ou une interdiction de stationnement en fonction des besoins, du 24/04/2020 au 27/06/2020 inclus.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée

des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité des travaux.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
- Monsieur le Responsable du service Police Municipale de Viuz en Sallaz,
- Monsieur Eric BOITEUX, gérant de la société BOITEUX,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 14/04/2020

N° A2020_0087 : Urbanisme DP07431120H0021

Le Maire,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment le a et le b du 2° du I de son article 11 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les matériaux et coloris de la partie neuve de la construction seront en harmonie avec ceux de la partie existante (article R.111-27 du code de l'urbanisme).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 15 avril 2020

N° A2020_0088 : Modification temporaire de la circulation, Réseau AEP pour interconnexion entre les réservoirs de Barets et Pallud

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 1401/2020 par Ets GERVAIS ZA les Tattes 936, rue de l'industrie 74250 VIUZ EN SALLAZ afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et stationnement, sur la route de Bard d'en haut à hauteur de l'intersection du chemin des eaux, peut être modifiée par une occupation du domaine public, la route sera barrée en fonction des besoins, du 16/04/2020 de 07h30 au 16/05/2020 à 19h00

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

- Police municipale
- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 15/04/2020

N° A2020_0089 : Permis de détention provisoire d'un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie âgé de moins de 1 an

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU le code rural, et notamment ses articles L.211-1 et suivants et D.211-5-2 et suivants,

VU la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux.

VU l'arrêté n°BSI/PPA-2019-789 du préfet de Haute-Savoie en date du 30 décembre 2019, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que la prévention des accidents.

VU la demande de permis provisoire de détention présentée et l'ensemble des pièces annexées,

ARRÊTE

Article 1 : Le permis provisoire de détention prévu par l'article L.211-14 du code rural est délivré à :

-Nom : CARME

-Prénom : Aurore

-Qualité : Détenteur de l'animal ci-après désigné,

-Adresse ou domiciliation : 174, chemin des Ecureuils 74250 VIUZ EN SALLAZ

-Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurance : Allianz I.A.R.D. VIGNY DEPIERRE ASSURANCES Immeuble les Marronniers 74250 VIUZ EN SALLAZ.

-Numéro de contrat : AF339083215.

-Détentrice de l'attestation d'aptitude délivrée le 16 février 2020 Par : Mme GARDES

Pour le chien ci-après identifié :

-Nom : REYKA

-Race ou type : Rottweiler

-N° si le chien est inscrit au livre des origines français (facultatif)

.....

-Catégorie : 2^{ème}

-Date de naissance ou âge : 07/02/2020

-Sexe : Femelle O

-N° de puce 250268501755749 implantée le 03/04/2020

-Vaccination antirabique effectuée le : 03/04/2020 par Dr FAISANDIER-KIRCHHOFF

Article 2 La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

-de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,

-de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis provisoire de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 5 : Le présent permis provisoire de détention expire à la date du premier anniversaire du chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er} et adressé à :

-Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville

-Monsieur le Maire de la commune de Viuz en Sallaz

-Police Municipale de Viuz en Sallaz

Fait à Viuz-en-Sallaz le 16/04/2020

N° A2020_0090 : Modification temporaire de la circulation, Viabilisation de parcelle, terrassement et VRD d'une maison individuelle

Le Maire,

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 20/04/2020 par Ets GERVAIS TP ZA les Tattes 936, rue de l'industrie 74250 VIUZ EN SALLAZ afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de régler les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et stationnement, rue du Faucigny, peut être modifiée par une occupation du domaine public, une route barrée en fonction des besoins, du 23/04/2020 de 07h30 au 15/05/2020 à 19h00

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

- Police municipale
- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 20/04/2020

N° A2020_0091 : Urbanisme ° DP07431120H0025

Le Maire,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment le a et le b du 2° du I de son article 11 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les panneaux photovoltaïques seront intégrés à la toiture (Article Up 11 du règlement du plan d'urbanisme).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 22 avril 2020

N° A2020_0092 : Urbanisme DP07431120H0019

Le Maire,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment le a et le b du 2° du I de son article 11 ;

Vu la version consolidée de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 15/04/2020,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve de la prescription suivante :

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 29 avril 2020

N° A2020_0093 : Modification temporaire de la circulation, ravalement de façade

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 04/05/2020 par Monsieur PRESSET Christophe afin d'effectuer des travaux sur un bâtiment privé impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation aux abords du 630 avenue de Savoie, peut être modifiée par une circulation en alternat, une déviation ou une interdiction de stationnement en fonction des besoins, du 05/05/2020 au 13/05/2020.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité des travaux.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
- Monsieur le Responsable du service Police Municipale de Viuz en Sallaz,
- Monsieur PRESSET Christophe,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 05/05/2020

N° A2020_0094 : Urbanisme DP07431120H0028

Le Maire,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment le a et le b du 2° du I de son article 11 ;

Vu la version consolidée de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 06/05/2020,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 23/04/2020 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif seront strictement respectées (cf. copie jointe)

Les matériaux et coloris de la partie neuve de la construction seront en harmonie avec ceux de la partie existante (article R.111-27 du code de l'urbanisme).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 11 mai 2020

N° A2020_0095 : Modification temporaire de la circulation, Utilisation du domaine public pour exercer une activité

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU les articles L2212-1 du Code des Collectivités Territoriales;

VU les articles L310-2 et R310-8 du Code du commerce ;

VU les articles L1311-1 et R1334-30 du Code de la santé publique relatif à la lutte contre le bruit,

VU les articles L571-5 et L571-6 du Code de l'environnement;

Considérant la demande en date du 12/05/2020 par laquelle madame DROUX Vanessa sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y exercer son commerce de vente de produits alimentaire.

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les conditions générales des occupations privatives du domaine public, liées aux commerces de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et préservation des espaces publics.

Considérant que les règles administratives, techniques et financières de ces occupations sont définies dans le présent arrêté.

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique.

ARRÊTE

Article 1 : Madame DROUX Vanessa représentante de « NESSA VRAC » vente de produits alimentaires, est autorisée à occuper un emplacement sur le parking de la maison des Brasses en vue d'y exercer son activité de vente de produits alimentaires à compter du mercredi 13 mai 2020 au 14 novembre 2020 aux jours et heures suivantes :

-Mercredi de 09h00 à 12h00

-Vendredi de 15h30 à 19h00

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 6 mois à compter du 13 mai 2020 au 14 novembre 2020 à titre précaire et révocable.

Article 3 : La demanderesse veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La circulation et le stationnement d'autres véhicules ou objets seront interdits à toute personnes autre que le permissionnaire sur l'emplacement attribué.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur la devanture du commerce, ampliation adressée à :

-Monsieur le Maire de la commune de VIUZ EN SALLAZ,

-Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,

-Pompiers de Saint-Jeoire,

-La permissionnaire, madame DROUX Vanessa,

-Archives municipales.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 12/05/2020

N° A2020_0096 : Modification temporaire de la circulation, Réfection escalier reliant le clos PANORAMA à la hall et école

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 12/05/2020 par REVUZ TP zone artisanale de Taney 74250 LA TOUR afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et stationnement, sur deux place de parking au droit de l'escalier, seront interdit en fonction des besoins, du 18/05/2020 de 07h30 au 30/05/2020 à 19h00

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

- Police municipale
- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 12/05/2020

N° A2020_0097 : Urbanisme DP07431120H0022

Le Maire,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment le a et le b du 2° du I de son article 11 ;

Vu l'ordonnance, version consolidée, n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée par l'ordonnance du 7 mai 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 06/05/2020,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 24/03/2020 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif seront strictement respectées (cf. copie jointe).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 13 mai 2020

N° A2020_0098 : Modification temporaire de la circulation, Opération d'aiguillage et mise en place de la fibre entre les chambres France Télécoms

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 16/01/2020 par SPIE CITY NETWORKS 780, route des Vernes 74330 PRINGY afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et stationnement, l'avenue de Savoie, route des Brasses, route des Trables, route des Fontaines, peut être modifiée par une occupation du domaine public en fonction des besoins, du 29/06/2020 de 07h30 au 07/08/2020 à 19h00

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

- Police municipale
- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 27/05/2020

N° A2020_0099 : Modification temporaire de la circulation, BRT électrique route des Verdets

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 28/05/2020 par CONECTICABO-CHEZ CIRCET 1665, route de Chêne en Sémine 74910 USINENS afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et stationnement, route du Thy, du Fer à Cheval, des Brasses peut être modifiée par une occupation du domaine public en fonction des besoins, du 03/06/2020 de 07h30 au 21/08/2020 à 19h00

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

- Police municipale
- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 02/06/2020

**N° A2020_0100 : Arrêté portant délégation de fonction à Madame Corinne GRILLET, Première Adjointe au Maire
Le Maire,**

Le Maire de Viuz-en-Sallaz,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-18,

Vu la délibération n°D2020_023 du 28 mai 2020 fixant le nombre d'adjoints au maire,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020, constatant l'élection de Madame Corinne GRILLET en qualité de Première adjointe au maire,

Considérant que, pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation à Madame Corinne GRILLET, Première adjointe au maire

ARRETE

Article 1 : En application de l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales, Madame Corinne GRILLET est déléguée pour intervenir dans les domaines suivants :

- Communication municipale
Elle assurera les fonctions suivantes :
- *En cas d'empêchement de Monsieur le Maire*, suppléance dans l'administration générale de la Commune.
- Communication :
 - o Convocation, fixation de l'ordre du jour et animation de la Commission communication
 - o Coordination de l'élaboration du bulletin municipal et choix des sujets d'articles en lien avec la commission communication ; suivi de l'évolution du Site Internet de la Commune et de tout support de communication existant ou à venir sur la commune.
 - o Communication autour des projets menés par la Commune et relations avec la presse.

Article 2 : Cette délégation entraîne délégation de signature :

- *En cas d'empêchement de M. le Maire* : des bordereaux de mandats et titres du budget général et des budgets annexes de la Commune, des devis ou bons de commande inférieurs à 15 000€ HT, des arrêtés d'avancement d'échelon ou de grade du personnel communal ;
- Des devis de fournitures ou services inférieurs à 15 000€ HT pour les actions énumérées à l'article 1

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de la mairie et copie en sera adressée à M. le Préfet ainsi qu'à Madame la Trésorière.

Fait à Viuz-en-Sallaz, le 02 juin 2020

N° A2020_0101 : Arrêté portant délégation de fonction à M. Gérald VIGNY, Deuxième Adjoint au Maire

Le Maire de Viuz-en-Sallaz,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-18,

Vu la délibération n°D2020_023 du 28 mai 2020 fixant le nombre d'adjoints au maire,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020, constatant l'élection de Monsieur Gérald VIGNY en qualité de Deuxième adjoint au maire,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation à Monsieur Gérald VIGNY, Deuxième adjoint au maire,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Gérald VIGNY est délégué pour intervenir dans les domaines suivants :

Affaires scolaires, jeunesse et vie démocratique.

Il assurera les fonctions suivantes :

- Convocation, fixation de l'ordre du jour et animation de la Commission affaires scolaires et jeunesse, suivi des dossiers scolaires, suivi de l'organisation des services périscolaires et du service de restauration scolaire ;
- Assurer le lien entre la Commune, les directeurs d'école et les conseils d'école ;
- Mise en place de la politique en faveur de la jeunesse, en lien notamment avec la MJCI ;
- Organisation et animation du travail du Conseil municipal jeunes (CMJ).
- Relations avec les organismes chargés du fonctionnement du service public de la petite enfance.

Article 2 : Cette délégation entraîne délégation de signature :

- Des devis de fournitures ou services inférieurs à 15 000€HT pour les tâches énumérées à l'article 1.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de la mairie et copie en sera adressée à M. le Préfet ainsi qu'à Madame la Trésorière.

Fait à Viuz-en-Sallaz, le 02 juin 2020

N° A2020_0102 : Arrêté portant délégation de fonction à Madame Maryse BOCHATON, Troisième Adjointe au Maire

Le Maire de Viuz-en-Sallaz,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-18,

Vu la délibération n°D2020_023 du 28 mai 2020 fixant le nombre d'adjoints au maire,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020, constatant l'élection de Madame Maryse BOCHATON en qualité de Troisième adjointe au maire,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation à Madame Maryse BOCHATON, Troisième adjointe au maire

ARRETE

Article 1 : En application de l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales, Madame Maryse BOCHATON est déléguée pour intervenir dans les domaines suivants :

- Vie associative, loisirs, sports et culture ;
- Cérémonies officielles.

Elle assurera les fonctions suivantes :

- Convocation, fixation de l'ordre du jour et animation de la Commission Vie associative, loisirs, sports et cérémonies officielles,
- Etre l'interlocuteur de la Commune pour les associations, instruire les dossiers de demandes de subventions et être force de propositions dans l'attribution des subventions aux associations ;
- Animation de la politique sports et loisirs de la Commune, avec la gestion des équipements sportifs ;
 - Organisation des cérémonies officielles de la Commune et des manifestations à l'initiative de la Commune.

Article 2 : Cette délégation entraîne délégation de signature :

- Des devis de fournitures ou services inférieurs à 15 000 €HT pour les tâches énumérées à l'article 1.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de la mairie et copie en sera adressée à M. le Préfet ainsi qu'à Madame la Trésorière.

Fait à Viuz-en-Sallaz, le 02 juin 2020

N° A2020_0103 : Arrêté portant délégation de fonction à M. Pierre VALENTIN, Quatrième Adjoint au Maire

Le Maire de Viuz-en-Sallaz,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-18,

Vu la délibération n°D2020_023 du 28 mai 2020 fixant le nombre d'adjoints au maire,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020, constatant l'élection de Monsieur Pierre VALENTIN en qualité de Quatrième adjoint au maire,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation à Monsieur Pierre VALENTIN, Quatrième adjoint au maire,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Pierre VALENTIN est délégué pour intervenir dans les domaines suivants :

- Travaux bâtiments communaux ;
- Travaux voirie et réseaux divers (VRD).

Il assurera les fonctions suivantes :

- Travaux bâtiments communaux : convocation, fixation de l'ordre du jour et animation de la Commission travaux bâtiments, suivi des chantiers, propositions et planification des travaux à réaliser, mise en place de la politique de rationalisation du patrimoine communal.
 - Travaux VRD : convocation, fixation de l'ordre du jour et animation de la Commission travaux VRD, suivi des chantiers, propositions et planification des travaux à réaliser, relations avec les syndicats intercommunaux pour lesquels une compétence a été déléguée dans ces domaines.

Article 2 : Cette délégation entraîne délégation de signature :

- Des devis de travaux ou fournitures inférieurs à 15 000€HT pour les travaux dans les bâtiments communaux et pour les travaux de VRD, ainsi que pour les bons de commande dans le cadre d'un marché à bon de commande pour ces mêmes objets, dans le respect des montants plafonds fixés par le marché à bon de commande.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de la mairie et copie en sera adressée à M. le Préfet ainsi qu'à Madame la Trésorière.

Fait à VIUZ EN SALLAZ, le 02 juin 2020

N° A2020_0104 : Arrêté portant délégation de fonction à Mme Josette LABAYE, Cinquième Adjointe au Maire

Le Maire de Viuz-en-Sallaz, Président du Centre communal d'action sociale,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-18,

Vu la délibération n°D2020_023 du 28 mai 2020 fixant le nombre d'adjoints au maire,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020, constatant l'élection de Madame Josette LABAYE en qualité de Cinquième adjointe au maire,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation à Madame Josette LABAYE, Cinquième adjointe au maire,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales, Madame Josette LABAYE est déléguée pour intervenir dans les domaines suivants :

Affaires sociales, petite enfance, logement et solidarité.

Elle assurera les fonctions suivantes :

- Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale : convocation, fixation de l'ordre du jour et animation du Conseil d'administration du CCAS, suivi des dossiers du CCAS ;
- Instruction des demandes d'aide sociale et relations avec les assistantes sociales, suivi des demandes de logement social ;
- Coordination des actions communales en faveur des aînés ;
- Organisation et suivi financier des colonies de vacances à destination des enfants et des jeunes ;

Article 2 : Cette délégation entraîne délégation de signature :

- Des devis de fournitures ou services inférieurs à 15 000€HT pour les tâches énumérées à l'article 1 ;
- Des bons alimentaires et des demandes d'aide sociale présentées par les assistantes sociales ;
- Des contrats pour l'organisation des colonies de vacances.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de la mairie et copie en sera adressée à M. le Préfet ainsi qu'à Madame la Trésorière.

Fait à VIUZ EN SALLAZ, le 02 juin 2020

N° A2020_0105 : Arrêté portant délégation de fonction à M. Jean-Pierre CHENEVAL, Sixième Adjoint au Maire

Le Maire de Viuz-en-Sallaz,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-18,

Vu la délibération n°D2020_023 du 28 mai 2020 fixant le nombre d'adjoints au maire,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020, constatant l'élection de Monsieur Jean-Pierre CHENEVAL en qualité de Sixième adjoint au maire,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation à Monsieur Jean-Pierre CHENEVAL, Sixième adjoint au maire,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Jean-Pierre CHENEVAL est délégué pour intervenir dans les domaines suivants :

- Développement durable, agriculture, environnement et économies d'énergie ;
- Cimetière.

Il assurera les fonctions suivantes :

- Convocation, fixation de l'ordre du jour et animation de la Commission développement durable ;
- Animation de la politique de développement durable et de préservation de l'environnement : suivi des actions dans le domaine de la forêt, suivi des politiques dans le domaine des espaces naturels sensibles, pilotage des actions d'économies d'énergie dans les bâtiments et réseaux communaux, mise en place des actions et manifestations en faveur de l'environnement ;
- Veille à l'évolution et à l'entretien du cimetière communal.

Article 2 : Cette délégation entraîne délégation de signature :

Des devis de fournitures ou services inférieurs à 15 000€HT pour les actions énumérées à l'article 1.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de la mairie et copie en sera adressée à M. le Préfet ainsi qu'à Madame la Trésorière.

Fait à VIUZ EN SALLAZ, le 02 juin 2020

N° A2020_0106 : Arrêté portant délégation de fonction à Madame Laëtizia SECCO, Septième Adjointe au Maire

Le Maire de Viuz-en-Sallaz,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-18,

Vu la délibération n°D2020_023 du 28 mai 2020 fixant le nombre d'adjoints au maire,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020, constatant l'élection de Madame Laëtizia SECCO en qualité de Septième adjointe au maire,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation à Madame Laëtizia SECCO, Septième adjointe au maire,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales, Madame Laëtizia SECCO est déléguée pour intervenir dans les domaines suivants :

Animation - OMA.

Elle assurera les fonctions suivantes :

- Convocation, fixation de l'ordre du jour et animation de la Commission Animation
- Organisation des manifestations à l'initiative l'OMA.

- Soutien des manifestations à l'initiative de la commune

Article 2 : Cette délégation entraîne délégation de signature :

Des devis de fournitures ou services inférieurs à 15 000 €HT pour les tâches énumérées à l'article 1.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de la mairie et copie en sera adressée à M. le Préfet ainsi qu'à Madame la Trésorière.

Fait à VIUZ EN SALLAZ, le 02 juin 2020

N° A2020_0107 : Arrêté portant délégation de fonction à M. Francis GOY, Huitième Adjoint au Maire

Le Maire de Viuz-en-Sallaz,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-18,

Vu la délibération n°D2020_023 du 28 mai 2020 fixant le nombre d'adjoints au maire,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020, constatant l'élection de Monsieur Francis GOY en qualité de Huitième adjoint au maire,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation à Monsieur Francis GOY, Huitième adjoint au maire

ARRETE

Article 1 : En application de l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Francis GOY est délégué pour intervenir dans les domaines suivants :

- Urbanisme ;

Il assurera les fonctions suivantes :

- Urbanisme : convocation, fixation de l'ordre du jour et animation de la Commission urbanisme, suivi de l'application et propositions d'évolution des règles d'urbanisme de la Commune et, le cas échéant, suivi des procédures de modification du PLU.

Article 2 : Cette délégation entraîne délégation de signature :

- Des permis de construire, certificats d'urbanisme, déclarations préalables et courriers dans le cadre d'instructions de pièces d'urbanisme ;

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de la mairie et copie en sera adressée à M. le Préfet ainsi qu'à Madame la Trésorière.

Fait à VIUZ EN SALLAZ, le 02 juin 2020

N° A2020_0108 : Nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU le Code de l'Action Sociale et des familles, articles L123-6, R123-12

VU la délibération n°D2020_025 du 28 mai 2020 fixant le nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale

VU les propositions faites par les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune

Considérant qu'il convient de nommer de nouveaux membres au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, suite au renouvellement électoral de mars 2020

ARRÊTE

Article 1 : Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :

Madame Madeleine ROSE
Madame Danièle SANTI
Madame Marie-Bénédicte STENO
Madame Dominique TURCAS
Monsieur André BARATIN

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, transcrit au registre des arrêtés de la mairie et copie sera adressée en Préfecture.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 02/06/2020

N° A2020_0109 : Modification temporaire de la circulation, Fin d'interdiction d'accès aux meules du Mont Vouan

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU la fin des travaux de sécurisation des meulières ;

Considérant la demande présentée le 02 juin 2020 par Simon GLESSER chargé de mission environnement à la Communauté de Communes des 4 Rivières afin d'autoriser la réouverture des sites au public ;

Considérant que les travaux entrepris ne compromettent plus la sécurité des piétons ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°201800018 interdisant l'accès aux meules du Mont Vouan est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, et transmis à :

- Police municipale

- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 03/06/2020

N° A2020_0110 : Urbanisme DP07431120H0023

Le Maire,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment le a et le b du 2° du I de son article 11 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment son article 12 ter ;

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 02/06/2020,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 24/03/2020 ;

Considérant que l'article 12 ter de l'ordonnance susvisée du 25 mars 2020 prévoit que le point de départ du délai d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme qui ont été déposées entre le 12 mars 2020 et le 23 mai 2020 est reporté au 24 mai 2020 et que ce délai court à compter de cette date pour la durée réglementaire applicable à la demande ;

Considérant que le présent arrêté est signé dans le délai d'instruction tel qu'il résulte des dispositions de l'article 12 ter susmentionné ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les matériaux et coloris de la partie neuve de la construction seront en harmonie avec ceux de la partie existante (article R.111-27 du code de l'urbanisme).

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif seront strictement respectées (cf. copie jointe).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 04 juin 2020

N° A2020_0111 : Modification temporaire de la circulation, Réparation conduite pluvial

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 05/06/2020 par M SCHLEIFFER Frédéric afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et stationnement, sur la route de Mézy à hauteur du n°557, peut être modifiée par une occupation du domaine public et une route barrée en fonction des besoins, du 07/06/2020 de 07h30 au 08/06/2020 à 19h00

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

- Police municipale
- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 05/06/2020

N° A2020_0112 : Modification temporaire de la circulation, Intervention sur réseau eaux usées

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 08/06/2020 par CLAPASSON ET FILS SARL Z.I. les Bracots 74890 BONS EN CHABLAIS afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement, au lieu-dit « les Pagnouds » peuvent être modifiés par une occupation du domaine public un alternat réglé par feux tricolores, limite de circulation à 30km/h en fonction des besoins, du 22/06/2020 de 07h30 au 23/12/2020 à 19h00

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

- Police municipale
- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 08/06/2020

N° A2020_0113 : Modification temporaire de la circulation, Abrogation de l'arrêté d'autorisation d'ouverture des Meulières de Vouan

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU le Code générale des Collectivités Territoriales ;

Considérant la demande présentée le 02 juin 2020 par Simon GLESSER chargé de mission environnement à la communauté de commune des 4 rivières afin d'autoriser la réouverture des sites au public ;

Considérant que toute les mesures prises ne permettent pas d'assurer la sécurisation du site des Meulières :

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté A2020_0109 est abrogé.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

- Police municipale
- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 09/06/2020

N° A2020_0114 : Débit de boissons ski-club n°1

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2, L2214-4 et L.2542-8,

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L.3331-1 et L.3334-2

VU l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-I et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

VU la demande présentée par Madame Julie NEVEU, membre de l'association du Ski club de Viuz-en-Sallaz.

Considérant que l'association Ski Club de Viuz-en-Sallaz envisage d'organiser une vente de beignets de patates et boissons à emporter le 12 juin 2020 de 18h à 22h sous le chapiteau de Viuz-en-Sallaz.

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2020 l'association Ski club de Viuz-en-Sallaz n'a bénéficié d'aucune autorisation de même type,

Considérant que le débit de boissons dont l'ouverture temporaire est sollicitée n'est pas établi dans un périmètre de protection fixé par l'arrêté préfectoral susvisé.

ARRÊTE

Article 1 : L'Association Ski club de Viuz-en-Sallaz, représentée par Madame Julie NEVEU, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe à l'occasion de la vente de beignets de patates et boissons à emporter le 12 juin 2020 de 18h à 22h sous le chapiteau de Viuz-en-Sallaz, à charge pour elle de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 : Madame la directrice des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.
Ampliation sera adressée à

- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- Police Municipale
- Association Ski club de Viuz-en-Sallaz

Fait à Viuz-en-Sallaz le 09 juin 2020

N° A2020_0115 : Modification temporaire de la circulation, Réparation conduite pluvial

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 10/06/2020 par Frédéric SCHLEIFFER afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et stationnement, sur la route de Mézy à hauteur du n°557, peut être modifiée par une occupation du domaine public, une interdiction de stationnement, une route barrée durant deux jours sur la période et en fonction des besoins, du 10/06/2020 de 07h30 au 31/07/2020 à 19h00

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

- Police municipale
- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 10/06/2020

N° A2020_0116 : Urbanisme : ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Le Maire de la Commune de Viuz-en-Sallaz,

VU Les articles L112-1, L112-3 et L112-4 du Code de la Voirie Routière, l'alignement individuel est délivré par le gestionnaire du domaine public routier au propriétaire riverain qui en fait la demande, suivant le plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, l'alignement constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

VU la demande en date **27 février 2020** par laquelle **M.et Mme LANGLET Hubert** représentés par **M.Denis BORREL Géomètre-Expert** demande L'ALIGNEMENT au droit de la propriété sise **sous les numéros 3069, 3068** cadastrée **section A au lieu-dit « Derrière Boëx » sur la commune de VIUZ-EN-SALLAZ;**

VU l'absence de plan d'alignement ;

VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 : Alignement

L'alignement au droit de la parcelle susvisée est défini par une ligne représentée par un trait pointillé rouge passant par les sommets **186 – 200 – 141** conformément au plan joint au présent arrêté.

Article 2 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté reste valable tant qu'aucune modification des lieux n'intervient. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Viuz-en-Sallaz, le 12 juin 2020

N° A2020_0117 : Urbanisme Refus PC07431120H0006

Le Maire,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment le a et le b du 2° du I de son article 11 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment son article 12 ter ;

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

Considérant que l'article 12 ter de l'ordonnance susvisée du 25 mars 2020 prévoit que le point de départ du délai d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme qui ont été déposées entre le 12 mars 2020 et le 23 mai 2020 est reporté au 24 mai 2020 et que ce délai court à compter de cette date pour la durée réglementaire applicable à la demande ;

Considérant que le présent arrêté est signé dans le délai d'instruction tel qu'il résulte des dispositions de l'article 12 ter susmentionné ;

Considérant l'article L.421-9 du code de l'urbanisme : « Lorsqu'une construction est achevée depuis plus de dix ans, le refus de permis de construire ou la décision d'opposition à déclaration préalable ne peut être fondé sur l'irrégularité de la construction initiale au regard du droit de l'urbanisme. »

Considérant que des travaux de terrassement, avec la construction d'un mur de soutènement de 2,45 m de haut, ont été réalisés sans autorisation préalable et sur lesquels est projeté la construction du garage projeté ;

Considérant que la garage existant, autorisé par le permis de construire n° PC07431115H024, en date du 19/10/2015, a été transformé en habitation sans demande préalable, où des travaux de ravalement sont prévus dans la demande ;

Considérant que les travaux, susmentionnés, ont été réalisés depuis moins de 10 ans ;

Considérant que l'article UD 7 du règlement du plan d'urbanisme impose un recul de 3 m par rapport à la limite de propriété ;

Considérant que le mur de soutènement litigieux d'une hauteur de 2,45 m est implanté jusqu'en limite de propriété,

Considérant que le mur construit ne respecte pas l'article susvisé du règlement du plan d'urbanisme ;

Considérant que l'article UD 9 du règlement du plan d'urbanisme impose une emprise au sol maximale de 0,20, soit ici 328 m²;

Considérant que le projet présente une emprise au sol de 157,85 m²;

Considérant que les constructions existantes sur le terrain représentent une emprise au sol de 247,36 m², soit une emprise totale de 405,70 m² ;

Considérant qu'ainsi le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement du plan d'urbanisme

Considérant que l'article UD 11 du règlement du plan d'urbanisme interdit les enrochements dits « cyclopéens » ;

Considérant que le projet présente, en bordure de voie publique Chemin rural de Boisinges à Bucquigny, des enrochements cyclopéens;

Considérant qu'ainsi le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement du plan d'urbanisme

Considérant que l'article UD 11 du règlement du plan d'urbanisme stipule qu'en aucun cas les constructions, installations et divers modes d'utilisation du sol ne doivent pas par leur dimension, leur situation, ou leur aspect extérieur porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains,

Considérant que le hameau de Bucquigny où est situé le projet est composé de maisons individuelles à volume simple et dont les coloris de façades sont dans les tons ocres, beiges ou blancs cassés avec des tons naturels de menuiseries ;

Considérant que le garage annexe projeté, de volume imposant par rapport aux constructions existantes et revêtu de bardage bois lasuré gris clair avec des menuiseries de teinte grise plus foncé ;

Considérant que le garage existant sera lasuré gris clair ainsi que l'enduit de la villa existante ;

Considérant que les travaux et constructions projetées sont de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants par leur dimension, par leur aspect extérieur et par leur position en aval du hameau de Bucquigny ;

A R R Ê T E

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée

Fait à Viuz-en-Sallaz le 15 juin 2020

N° A2020_0118 : Urbanisme DP07431120H0024

Le Maire,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment le a et le b du 2° du I de son article 11 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment son article 12 ter ;

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 24/03/2020,

VU le Code de l'Urbanisme,
VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;
VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03/06/2020 ;
Considérant que la demande d'autorisation susvisée a été déposée en mairie le 24/03/2020, que le délai réglementaire d'instruction applicable à cette demande est, selon les dispositions de l'article R. 423-24 du code de l'urbanisme, fixé à 2 mois (ainsi que cela a été notifié au demandeur par un courrier en date du 29/04/2020), et que ce délai devait ainsi arriver à expiration le 24/05/2020 ;
Considérant que l'article 12 ter de l'ordonnance susvisée du 25 mars 2020 prévoit que le point de départ du délai d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme qui ont été déposées entre le 12 mars 2020 et le 23 mai 2020 est reporté au 24 mai 2020 et que ce délai court à compter de cette date pour la durée réglementaire applicable à la demande ;
Considérant que le présent arrêté est signé dans le délai d'instruction tel qu'il résulte des dispositions de l'article 12 ter susmentionné ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France seront strictement respectées (cf. copie jointe).

Les panneaux solaires et photovoltaïques seront intégrés à la toiture (article Ud 11-5 du règlement du plan d'urbanisme).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 15 juin 2020

N° A2020_0119 : Urbanisme : DP07431120H0027

Le Maire,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment le a et le b du 2° du I de son article 11 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment son article 12 ter ;

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 24/03/2020,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03/06/2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation susvisée a été déposée en mairie le 24/03/2020, que le délai réglementaire d'instruction applicable à cette demande est, selon les dispositions de l'article R. 423-24 du code de l'urbanisme, fixé à 2 mois (ainsi que cela a été notifié au demandeur par un courrier en date du 27 mai 2020), et que ce délai devait ainsi arriver à expiration le 24/05/2020 ;

Considérant que l'article 12 ter de l'ordonnance susvisée du 25 mars 2020 prévoit que le point de départ du délai d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme qui ont été déposées entre le 12 mars 2020 et le 23 mai 2020 est reporté au 24 mai 2020 et que ce délai court à compter de cette date pour la durée réglementaire applicable à la demande ;

Considérant que le présent arrêté est signé dans le délai d'instruction tel qu'il résulte des dispositions de l'article 12 ter susmentionné ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France seront strictement respectées (cf. copie jointe).

Les panneaux solaires et photovoltaïques seront intégrés à la toiture (article Ud 11-5 du règlement du plan d'urbanisme).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 16 juin 2020

N° A2020_0120 : Modification temporaire de la circulation, Branchement électrique, travaux sous chaussée et accotement

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 11/06/2020 par SOBECA Scionzier 2, avenue de la Colombière 74950 afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et stationnement, sur la route de Boisinges, à hauteur du n°1393 peut être modifiée par une occupation du domaine public une circulation en alternat régulée par feux tricolore, une circulation limitée à 30km/h en fonction des besoins, du 13/07/2020 de 07h30 au 31/07/2020 à 19h00

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

- Police municipale
- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 16/06/2020

N° A2020_0121 : Urbanisme DP07431120H0030

Le Maire,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment le a et le b du 2° du I de son article 11 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment son article 12 ter ;

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 25/05/2020,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les matériaux et coloris de la partie neuve de la construction seront en harmonie avec ceux de la partie existante (article R.111-27 du code de l'urbanisme).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 16 juin 2020

N° A2020_0122 : Urbanisme DP07431120H0031

Le Maire,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment le a et le b du 2° du I de son article 11 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment son article 12 ter ;

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

Considérant que la demande d'autorisation susvisée a été déposée (reçue) en mairie le 11/05/2020, que le délai réglementaire d'instruction applicable à cette demande est, selon les dispositions de l'article R. 423-23 du code de l'urbanisme, fixé à 1 mois et que ce délai devait ainsi arriver à expiration le 11/06/2020 ;

Considérant que l'article 12 ter de l'ordonnance susvisée du 25 mars 2020 prévoit que le point de départ du délai d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme qui ont été déposées entre le 12 mars 2020 et le 23 mai 2020 est reporté au 24 mai 2020 et que ce délai court à compter de cette date pour la durée réglementaire applicable à la demande ;

Considérant que le présent arrêté est signé dans le délai d'instruction tel qu'il résulte des dispositions de l'article 12 ter susmentionné ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les matériaux et coloris de la partie neuve de la construction seront en harmonie avec ceux de la partie existante (article R.111-27 du code de l'urbanisme).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 16 juin 2020

N° A2020_0123 : Urbanisme DP07431120H0018

Le Maire,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment le a et le b du 2° du I de son article 11 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment son article 12 ter ;

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 11/05/2020,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

Considérant que l'article 12 ter de l'ordonnance susvisée du 25 mars 2020 prévoit que le point de départ du délai d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme qui ont été complétées entre le 12 mars 2020 et le 23 mai 2020 est reporté au 24 mai 2020 et que ce délai court à compter de cette date pour la durée réglementaire applicable à la demande ;

Considérant que le présent arrêté est signé dans le délai d'instruction tel qu'il résulte des dispositions de l'article 12 ter susmentionné ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les matériaux et coloris de la partie neuve de la construction seront en harmonie avec ceux de la partie existante (article R.111-27 du code de l'urbanisme).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 16 juin 2020

N° A2020_0124 : Modification temporaire de la circulation, Changement de plaque de chambre

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 17/06/2020 par EIFFAGE 309, route des Vernes 74370 PRINGY afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de régler les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et stationnement, sur la route des Forestiers à hauteur du n°67, peut être modifiée par une occupation du domaine public circulation en semi alternat régulé manuellement limitée à 30km/h en fonction des besoins, du 08/07/2020 de 07h30 au 29/07/2020 à 19h00

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des

autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

- Police municipale
- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 17/06/2020

N° A2020_0125 : Mise en demeure

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles 28 et 431 du Code de Procédure pénale ;

VU l'article L.480-1 du Code de l'urbanisme ;

VU les articles L.1312-1 al.3 et L.1311-1 du Code de la Santé publique ;

VU l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973 ;

Considérant, le rapport de constatation n° PV202000038 ;

Considérant qu'il est nécessaire que des mesures soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est menacée par l'état d'abandon du chantier sis 80, impasse de la Turbine 74250 VIUZ EN SALLAZ

ARRÊTE

Article 1 : M TESTA Jean-Philippe représentant la société SAS TD sis 152, chemin des Remondins 74170 PASSY devra dans un délai de 1 mois à dater de la notification du présent arrêté, prendre toutes mesures pour garantir la sécurité et salubrité publique en procédant au nettoyage à la mise en sécurité du terrain autour des résidences sises à l'adresse susmentionnée.

Article 2 : Faute d'exécuter les mesures ci-dessus prescrites dans le délai ci-dessus il y sera procédé d'office aux frais du mis en cause mentionné à l'article 1.

Article 3 : Procès-verbal du présent arrêté sera dressé par Patricia LOMBARD agent assermenté.

Article 4 : le présent procès-verbal de mise en demeure est adressé à :

-SAS TD M TESTA Jean-Philippe

-M le Maire,

-Archives municipales.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 17/06/2020

N° A2020_0126 : AUTORISATION DE TRAVAUX EN VUE DE LA CREATION, DE L'AMENAGEMENT OU DE LA MODIFICATION D'UN ERP N° AT07431120H0001

Le Maire,

VU la demande d'autorisation de travaux en vue de la création, de l'aménagement ou de la modification d'un établissement recevant du public susvisée,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R 111-18 à R. 111-19-47,

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article R 425-15,

VU l'avis de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité (sous-commission accessibilité) du 14/04/2020,

ARRÊTE

Article 1er : l'autorisation de travaux est accordée pour le projet.

Article 2 : les prescriptions formulées dans l'avis de la sous-commission accessibilité en date du 14 avril 2020 devront être intégralement respectées (cf. copie jointe).

Article 3 : La présente décision ne dispense pas le déclarant de solliciter les autorisations nécessaires relevant de l'urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

M. le sous-préfet de Bonneville ;

M. le commandant de la brigade de gendarmerie nationale de Saint-Jeoire.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 19 juin 2020

N° A2020_0127 : Urbanisme DP07431120H0038

Le Maire,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment le a et le b du 2° du I de son article 11 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment son article 12 ter ;

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,
VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les matériaux et coloris de la partie neuve de la construction seront en harmonie avec ceux de la partie existante (article R.111-27 du code de l'urbanisme).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme)

Fait à Viuz-en-Sallaz le 22 juin 2020

N° A2020_0128 : Urbanisme REFUS DP07431120H0033

Le Maire,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment le a et le b du 2° du I de son article 11 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment son article 12 ter ;

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

Considérant que la demande d'autorisation susvisée a été déposée (reçue) en mairie le 15/05/2020, que le délai réglementaire d'instruction applicable à cette demande est, selon les dispositions de l'article R. 423-23 du code de l'urbanisme, fixé à 1 mois, et que ce délai devait ainsi arriver à expiration le 15/06/2020 ;

Considérant que l'article 12 ter de l'ordonnance susvisée du 25 mars 2020 prévoit que le point de départ du délai d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme qui ont été déposées entre le 12 mars 2020 et le 23 mai 2020 est reporté au 24 mai 2020 et que ce délai court à compter de cette date pour la durée réglementaire applicable à la demande ;

Considérant que le présent arrêté est signé dans le délai d'instruction tel qu'il résulte des dispositions de l'article 12 ter susmentionné ;

Considérant que l'article Ud 11 du règlement du plan d'urbanisme stipule qu'en aucun cas, les constructions, installations et divers modes d'occupation du sol ne doivent par leur dimension, leur situation ou leur aspect extérieur porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ;

Considérant que le projet présente l'implantation d'un abri de jardin en tôles pour les façades et la toiture de couleur gris foncé;

Considérant que les constructions existantes dont la construction principale, sont recouvertes d'un enduit de teinte claire et / ou d'un bardage bois ;

Considérant qu'ainsi le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement du plan d'urbanisme

ARRÊTE

Article unique : Il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 22 juin 2020

N° A2020_0129 : Urbanisme DP07431120H0035

Le Maire,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment le a et le b du 2° du I de son article 11 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment son article 12 ter ;

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne).

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

Considérant que la demande d'autorisation susvisée a été déposée (reçue) en mairie le 19/05/2020, que le délai réglementaire d'instruction applicable à cette demande est, selon les dispositions de l'article R. 423-23 du code de l'urbanisme, fixé à 1 mois, et que ce délai devait ainsi arriver à expiration le 19/06/2020 ;

Considérant que l'article 12 ter de l'ordonnance susvisée du 25 mars 2020 prévoit que le point de départ du délai d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme qui ont été déposées entre le 12 mars 2020 et le 23 mai 2020

est reporté au 24 mai 2020 et que ce délai court à compter de cette date pour la durée réglementaire applicable à la demande ;

Considérant que le présent arrêté est signé dans le délai d'instruction tel qu'il résulte des dispositions de l'article 12 ter susmentionné ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les matériaux et coloris de la partie neuve de la construction seront en harmonie avec ceux de la partie existante (article R.111-27 du code de l'urbanisme)

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 22 juin 2020

N° A2020_0130 : Désignation de la 1^{ère} Adjointe aux fins de signer les actes authentiques en la forme administrative

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU l'article L1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques que les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics ont qualité pour passer en la forme administrative leurs actes d'acquisition d'immeubles et de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce.

VU l'article L. 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales qui habilite les maires, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics.

Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public parti à l'acte est représentée, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination.

Considérant qu'il y a lieu de désigner, dans l'ordre de nomination, certains ou tous les adjoints aux fins de signer les actes authentiques administratifs

ARRÊTE

Article 1 : Madame Corinne GRILLET, Première Adjointe, est désignée aux fins de signer les actes authentiques administratifs.

Article 2 : Madame la directrice des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée au représentant de l'Etat.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès d'un Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 23 juin 2020

N° A2020_0131 : Modification temporaire de la circulation, Terrassement et branchement Enedis

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 25/06/2020 par GRAMARI 74190 PASSY afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et stationnement, Sur la route de Cornillon peut être modifiée par une route barrée en fonction des besoins, du 06/07/2020 de 07h30 au 17/07/2020 à 19h00

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

- Police municipale
- Brigade de Gendarmerie de Marnignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 25/06/2020

N° A2020_0132 : Urbanisme autorisation de travaux en vue de la création, de l'aménagement ou de la modification d'un ERP N° AT07431120H0002

Le Maire,

VU la demande d'autorisation de travaux en vue de la création, de l'aménagement ou de la modification d'un établissement recevant du public susvisée,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R 111-18 à R. 111-19-47,

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article R 425-15,

VU l'avis de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité (sous-commission accessibilité) du 23/06/2020,

ARRÊTE

Article 1er : l'autorisation de travaux est accordée pour le projet.

Article 2 : les prescriptions formulées dans l'avis de la sous-commission accessibilité en date du 23/06/2020 devront être intégralement respectées (cf. copie jointe).

Article 3 : La présente décision ne dispense pas le déclarant de solliciter les autorisations nécessaires relevant de l'urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

M. le sous-préfet de Bonneville ;

M. le commandant de la brigade de gendarmerie nationale de Saint-Jeoire.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 29 juin 2020

N° A2020_0133 : Urbanisme Refus PC07431120H0009

Le Maire,

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France du 11/06/2020 :

Considérant la qualité patrimoniale de l'ensemble urbain, le projet de construction de chalets bois en abords du bourg de Viuz-en-Sallaz, par leur volumétrie et leur expression architecturale sans rapport avec les caractéristiques du bâti traditionnel local affecte les abords protégés du monument historique cité en référence ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire est **refusé** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 29 juin 2020

N° A2020_0134 : Urbanisme DP07431120H0041

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne).

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les panneaux solaires et photovoltaïques seront intégrés à la toiture (article N 11 du règlement du plan d'urbanisme).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 29 juin 2020